

Le Tribunal de première instance du Brabant wallon

6^{ème} chambre correctionnelle

En audience publique du mercredi 7 octobre 2015,
a prononcé le jugement suivant :

En cause de Monsieur l'Auditeur du travail près le Tribunal du Travail de Nivelles et
la partie civile,

2013

EL H. M. domicilié à 1030 Bruxelles, rue
Van Oost, 26/ET03.

représentée par son conseil Me Marko OBRADOVIC, avocat
au barreau du Brabant wallon.

CONTRE :

214

N. M. Né le 29 juillet 1972 à Fès
(Maroc), Domicilié à 1470 Genappe, Sentier de la Fermette, 11

prévenu, comparissant en personne, assisté de son conseil Me
Michel COLMANT, avocat au barreau du Brabant wallon.

Les faits ci-après qualifiés d'infractions à des lois et des règlements dans des
matières qui sont de la compétence des juridictions du travail,

Vu l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail ou dans des
conditions assimilées par la partie citée,

Les travailleurs étant avisés de la présente ;

Prévenu de,

A Genappe, arrondissement du Brabant wallon et dans d'autres lieux non autrement
déterminés en Belgique,

Compte tenu des ateliers sis à 1470 Genappe, Sentier de la Fermette, 11 et Av des
Combattants, 15, exploités en personne physique par la partie citée (BCE n°
0659626427) ;

La partie citée, pénalement responsable en tant qu'employeur;

Prévention A: Occupation illégale de travailleurs étrangers en séjour illégal

Infractions et peines :

En infraction aux articles 4 à 7 et 12, al.1^{er}, 1^o a de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et aux arrêtés pris en en exécution, étant employeur, son préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables à l'époque des faits par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit l'art. 12, al. 1, 1^o, a (1 mois à 1 an et/ou 6.000 à 30.000 € X 2,5), l'art.12, al. 2 (fermeture éventuelle), l'art. 14 (x 2 travailleurs), l'art. 17 (dispositions applicables du code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale);

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.175 §1^{er} (sanction de niveau 4), l'art. 175 §1^{er} alinéa 2 (x 2 travailleurs), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise);

Faits reprochés :

A.1 A partir d'une date indéterminée en août 2008, et à tout le moins du 26 octobre 2009 au 02 juillet 2010, avoir occupé un travailleur non admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique. Il s'agit du travailleur :

- A. [REDACTED] (voir notamment PV de synthèse 5940/2014 du 29.12.14);

A.2 A partir d'une date indéterminée en octobre 2009, et à tout le moins du 08 novembre 2010 au 01 avril 2012, avoir occupé un travailleur non admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique. Il s'agit du travailleur :

- EL. [REDACTED] (voir notamment PV de synthèse 5940/2014 du 29.12.14).

Prévention B: Absence de déclaration DIMONA

Infractions et peines :

En infraction aux articles 4 à 9 et 12bis de de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») arrêté royal pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, étant employeur, ou son préposé ou son mandataire, avoir omis de communiquer les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations,

Faits punissables à l'époque des faits par application de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 précité, soit l'art.12 bis § 1^{er} (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 €) (X 2 travailleurs), l'art. 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 2 travailleurs), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise);

Faits reprochés :

B.1. A une date indéterminée en août 2008, et à tout le moins le 26 octobre 2009, avoir omis de communiquer les données d'identification relatives au travailleur A [REDACTED] (voir notamment PV de synthèse 5940/2014 du 29.12.14 - situation non régularisée);

B.2 A une date indéterminée en octobre 2009, et à tout le moins le 08 novembre 2010, avoir omis de communiquer les données d'identification relatives au travailleur EL H [REDACTED] (voir notamment PV de synthèse 5940/2014 du 29.12.14 - situation non régularisée).

Prévention C : Déclaration trimestrielle à l'ONSS

Infraction et peines :

En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22 et 23 ; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, soit en particulier les art. 33 et 34 ;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S., la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues ;

Faits punissables à l'époque des faits par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'art. 35 al. 1, 1^o (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 €) (x2 travailleurs), l'art. 38 (dispositions applicables du code pénal) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art. 223, §1^{er} (sanction de niveau 2), l'art. 223 §2^{er} alinéa 2 (x 2 travailleurs);

Faits reprochés :

C. A plusieurs reprises entre le 1^{er} novembre 2008 et le 1^{er} mai 2012, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations des travailleurs occupés depuis le mois d'août 2008.

* * *

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la citation régulièrement signifiée le 5 juin 2015 au prévenu N [REDACTED]
- les conclusions déposées par la partie civile EL H [REDACTED] M [REDACTED] à l'audience du mercredi 2 septembre 2015,
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces déposés par le prévenu N [REDACTED] [REDACTED] cette même audience.

* * *

Entendu :

- le prévenu, N [REDACTED] en l'interrogatoire qu'il a subi ;
- la partie civile EL H [REDACTED] M [REDACTED] en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil, Me Marko OBRADOVIC, avocat au barreau du Brabant wallon ;
- monsieur Ch. HANON, Auditeur du travail, en son résumé et ses conclusions ;
- le prévenu N [REDACTED] en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil, Me Michel COLMANT, avocat au barreau de Bruxelles.

* * *

Au pénal

1.

1.1. Monsieur El H [REDACTED] tient avoir travaillé pour le prévenu à partir du mois d'octobre 2009 jusqu'à son licenciement survenu à fin de l'année 2012.

Il a déposé plainte le 3 juillet 2013 auprès du contrôle des lois sociales et a été pris en charge au mois d'août 2013 par l'asbl Pagasa.

1.2. Entendu par les enquêteurs de la PJF de Nivelles en date du 24 septembre 2013, Monsieur El [REDACTED] a évoqué le fait que durant son occupation par le prévenu, il y avait un autre menuisier à savoir un certain « *Abdel Hakim* ».

Ce n'est qu'à la demande du contrôle des lois sociales et de la PJF de Nivelles qu'il a ensuite constitué un dossier dans lequel il a cité les prénoms de deux « *témoins* » ayant travaillé pour le prévenu et qu'il a fourni leurs coordonnées téléphoniques.

Ces personnes sont Monsieur A [REDACTED] également concerné par les préventions, et Monsieur R [REDACTED]

1.3. Entendu le 21 novembre 2013, Monsieur B [REDACTED] a confirmé avoir travaillé pour le prévenu avec un certain « A [REDACTED] », menuisier en situation irrégulière.

Lors de cette audition, il a également évoqué des trajets en train et bus, dont il devait assumer le paiement, ainsi que la mise à disposition par le prévenu de vélos pour effectuer le trajet entre l'atelier situé à Genappe et la gare d'Ottignies.

1.4. Entendu le 16 janvier 2014, Monsieur A [REDACTED] a confirmé avoir travaillé pour le prévenu du mois d'août 2008 au mois de juillet 2010.

Il ressort également de son audition que :

- Monsieur El [REDACTED] a été engagé par le prévenu après que Monsieur [REDACTED] ait été renvoyé, ce qu'il situe à la fin de l'année 2009 ;
- les trajets se faisaient en train et bus ; En raison de problèmes de connexions des horaires de bus et de train le prévenu avait toutefois mis des vélos à leur disposition pour relier le lieu de travail, situé à Genappes, à la gare d'Ottignies ;
- le prévenu a fait le nécessaire « au niveau administratif » pour l'obtention d'abonnements de trains, lesquels étant néanmoins payés par les travailleurs ;

1.5. Le dossier répressif a démontré que Messieurs El H [REDACTED] et Rahal, ont tous trois été titulaires de cartes de train pour la zone Bruxelles-Ottignies-Bousval Papeterie Debroux, ceci correspondant à l'arrêt de bus situé en face de l'atelier de ferronnerie exploité par le prévenu sur le site des anciennes papeteries Debroux.

1.6. Dans le cadre du dossier qu'il a été invité à constituer en vue d'étayer ses dires, Monsieur El H [REDACTED] a désigné et localisé certains chantiers réalisés par le prévenu et sur lesquels il a travaillé.

2.

2.1. Le prévenu conteste avoir occupé Monsieur El H [REDACTED] avant le mois d'avril 2012, période à partir de laquelle celui-ci a été déclaré.

Il conteste également toute occupation de Monsieur A [REDACTED]

A l'époque des périodes visées par les préventions A1 et A2, aucun des deux n'était autorisé à séjourner en Belgique.

2.2. Dans son audition du 20 mai 2014, le prévenu a soutenu que Monsieur El [REDACTED] avait agi par vengeance en raison de son licenciement.

Dans ses conclusions, il a précisé : « c'est l'ordre de quitter le territoire, signifié à Monsieur El H [REDACTED] plus de six mois après la fin de tout contact (...), qui a précipité le dépôt d'une plainte qui n'apparaît que comme une vengeance injustifiée, à l'encontre d'un licenciement qui était tout à fait régulier ». (voir ses conclusions p.5).

Entendu le 20 mai 2014 par les enquêteurs, il déclarait également être victime d'une « cabale », d'un « complot orchestré » par Messieurs El H [REDACTED] et B [REDACTED]

3.

3.1. Le Tribunal a rappelé les circonstances dans lesquelles Messieurs A [REDACTED] et B [REDACTED] qui n'avaient pas déposé plainte à l'encontre du prévenu, ont été amenés à être entendus, ce qui ne cadre en aucune manière avec la thèse d'une cabale organisée par Monsieur El H [REDACTED] et à laquelle ils auraient pris part.

D'autre part, il ressort du dossier répressif que si l'ordre de quitter le territoire dont Monsieur El Handabi faisait l'objet est daté du 27 mai 2013, il n'a cependant pas été transmis par l'office des étrangers à sa commune de résidence, Schaerbeek, qui ne lui a donc jamais notifié celui-ci.

Contrairement à ce que soutient le prévenu, cet ordre de quitter le territoire, dont Monsieur El H [redacted] ignorait l'existence, n'a donc pu constituer un motif qui aurait « précipité » le dépôt de sa plainte.

Celle-ci n'a par ailleurs été déposée que sept mois après le licenciement, ce qui est peu compatible avec l'affirmation du prévenu selon laquelle Monsieur El H [redacted] avait « vraiment la haine » en raison de son licenciement et a voulu se venger. (voir audition du prévenu du 20/05/2014).

3.2. Dans un courrier adressé le 12 septembre 2011 à l'administration de l'économie et de l'emploi de la région de Bruxelles-Capitale, le prévenu interrogeait les services de cette administration afin de connaître « l'état d'avancement du dossier concernant le contrat de travail de Monsieur El H [redacted] (...) remis à vos services le 20 novembre 2009 ».

Cette époque correspond, à quelques semaines près, à celle à partir de laquelle ce dernier indique avoir travaillé pour le prévenu.

Cela coïncide également avec la période à laquelle Monsieur E [redacted] dit avoir cessé de travailler pour celui-ci, comme le confirme également Monsieur A [redacted]

3.3. Invité à s'expliquer sur la détention par Monsieur El H [redacted] antérieurement à la période pour laquelle il a été déclaré, d'une carte de train et bus jusqu'à un arrêt situé en face de son atelier, le prévenu avait déclaré aux enquêteurs que celui-ci travaillait pour quelqu'un d'autre qu'il ne pouvait identifier, précisant : « avant de connaître M. El H [redacted] je connaissais M. A [redacted] et E [redacted] [redacted] ils partaient depuis le site pour travailler mais je ne sais pas pour qui ».

Lors de l'audience, il a soutenu au contraire que ces différentes personnes travaillaient sur le site, pour d'autres menuisiers et/ou ferronniers également présents sur celui-ci.

Ces explications sont contradictoires.

En outre, le Tribunal n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles Messieurs A [redacted] et B [redacted] dont aucun élément ne permet d'étayer le fait qu'ils agiraient par vengeance ou pour soutenir Monsieur El H [redacted] auraient uniquement désigné le prévenu comme ayant été leur employeur.

Leurs auditions convergent par ailleurs sur un point de détail, à savoir la mise à disposition de vélos par le prévenu pour effectuer le trajet jusqu'à la gare d'Ottignies, détail dont il est vain de soutenir qu'il serait le fruit d'une concertation préalable.

4. Les éléments développés ci-avant suffisent, nonobstant les dénégations du prévenu, pour constater que ce dernier a occupé les travailleurs A [REDACTED] et El H [REDACTED] durant des périodes pour lesquels ils n'ont pas été déclarés à l'ONSS.

Le Tribunal ne peut exclure que Monsieur A [REDACTED] entendu près de 4 ans après la fin de son occupation par le prévenu, n'ait pas conservé un souvenir précis du moment à partir duquel il a commencé à travailler pour celui-ci.

Il convient par conséquent, en ce qui concerne ce travailleur, de retenir la période infractionnelle subsidiaire visée par les préventions.

En revanche, le contenu du courrier rédigé par le prévenu à l'attention de l'administration en date du 12 septembre 2011, combiné avec différentes indications selon lesquelles Monsieur B [REDACTED] a quitté fin 2009 et a été remplacé par Monsieur El H [REDACTED] permettent de constater que ce dernier est suffisamment précis lorsqu'il affirme avoir commencé à travailler pour le prévenu au mois d'octobre 2009.

5. Il en résulte que les préventions doivent toutes être déclarées établies, sous réserve de ce que les périodes infractionnelles doivent être fixées comme suit :

- prévention A1 : du 26 octobre 2009 au 2 juillet 2010 ;
- prévention B1 : le 26 octobre 2009 ;
- prévention A2 : à partir d'une date indéterminée en octobre 2009 jusqu'au 1^{er} avril 2012 ;
- prévention B2 : à une date indéterminée en octobre 2009 ;
- prévention C : entre le 1^{er} février 2010 et le 1^{er} mai 2012 ;

2. Quant à la sanction

2.1. Les faits déclarés établis sont la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, la plus forte des peines applicables.

Les infractions commises par le prévenu l'ont été tant avant qu'après l'entrée en vigueur du code pénal social en date du 1^{er} juillet 2011, lequel n'a pas modifié les conditions d'incrimination de ces infractions.

« Lorsque des infractions constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, la peine prévue à la date de la première infraction fut-elle moins forte que celle qui était prévue à la date de la loi nouvelle » (cass. 23 oct.2003, rôle P030084F, www.cass.be).

2.2. Pour apprécier la hauteur de la sanction, le Tribunal tient compte des éléments suivants :

- la gravité des faits ;
- le nombre de travailleurs concernés et la durée de la période infractionnelle ;
- les conséquences préjudiciables pour la sécurité sociale ;

- la nécessité d'une peine résolument dissuasive ;
- l'absence de tout antécédent judiciaire ;

L'ensemble de ces éléments conduit le Tribunal à prononcer une amende de deux milles euros (1.000 € x 2 travailleurs) avant application des décimes additionnels, qui, dans l'espoir d'amendement que le Tribunal nourrit à l'égard du prévenu, sera assortie d'un sursis pour un tiers, et ce pendant un délai d'épreuve fixé à trois ans.

Au civil

Monsieur El H [REDACTED] e constitue partie civile pour la somme d'un euro provisionnel.

Il convient de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
Le Tribunal statuant contradictoirement,**

Au pénal

Rectifie comme dit ci-avant les périodes infractionnelles des préventions A.1 et 2 , B.1 et 2, et C. ;

Dit N [REDACTED] Z [REDACTED] coupable des faits constitutifs de l'ensemble des préventions, et punis par les articles visés sous leur libellé.

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,
- 2, 40 et 65 du Code Pénal,
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 162, 182, 185, 194 du Code d'Instruction criminelle.

Condamne N [REDACTED] Z [REDACTED] à une amende de deux mille (2.000 €) euros.

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée à 12.000 €, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2012.

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Et attendu que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour 1/3 de la peine d'amende.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 modifiée, condamne N [REDACTED] Z [REDACTED] à payer une contribution de 25,00 euros portée par application des décimes additionnels légaux à 150,00 euros à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 43,00 euros.

Le condamne à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Et statuant au civil,
vu l'article 1382 du Code Civil,
vu les articles 3-4 de la loi du 17 avril 1878,

Reçoit la constitution de partie civile et la dit fondée comme suit :

Condamne N [REDACTED] Z [REDACTED] à payer à la partie civile, EL H [REDACTED] M [REDACTED] la somme de un (1€) euro à titre provisionnel.

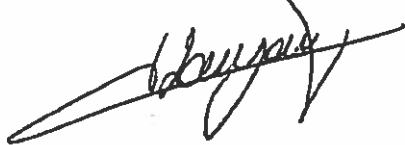
Réserve le surplus de cette demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique du Tribunal de première instance du Brabant wallon, Sixième chambre correctionnelle, du mercredi sept octobre deux mille quinze, où étaient présents :

Madame P. ORBAN, Juge, Juge unique,
Monsieur Ch. HANON, Auditeur du travail,
Madame N. BOURGOING, Greffier.

N. BOURGOING



P. ORBAN

